

Secteur :	Services sociaux
Type de réserve :	Traitement national (Article 3) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 4) Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6) Prescriptions de résultats (Article 7)
Description :	La République du Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'application de la loi et de services correctionnels, et toute mesure relative aux services suivants dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis ou maintenus à une fin publique : sécurité du revenu et garantie de traitement, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, enseignement public, formation publique, santé et soins aux enfants.